



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2021

Résolution 2582 (2021)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8807^e séance,
le 29 juin 2021**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et les déclarations de sa présidence concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région, et *soulignant* que les principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale doivent être pleinement respectés,

Prenant note du rapport final (S/2021/560) du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (le « Groupe d'experts »), créé en application de la résolution 1533 (2004) et reconduit dans ses fonctions par les résolutions 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009), 1952 (2010), 2021 (2011), 2078 (2012), 2136 (2014), 2198 (2015), 2293 (2016), 2360 (2017), 2424 (2018), 2478 (2019) et 2528 (2020),

Exprimant sa préoccupation quant à la présence persistante de groupes armés nationaux et étrangers dans l'est de la République démocratique du Congo et quant aux souffrances qu'ils infligent à la population civile du pays, du fait notamment des violations des droits humains, *exprimant également* sa préoccupation quant à la poursuite de l'exploitation et du commerce illégaux des ressources naturelles, qui permettent à ces groupes armés d'opérer, *se félicitant* de l'engagement diplomatique pris par les États de la région pour favoriser la paix et la réconciliation dans la région, et *appelant* tous les États signataires à mettre pleinement en œuvre leurs engagements conformément à l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région,

Rappelant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo doit enquêter rapidement et de manière approfondie sur le meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient et traduire les auteurs en justice, *se félicitant* des travaux de l'équipe des Nations Unies, baptisée Mécanisme de suivi, déployée afin d'appuyer l'enquête nationale en accord avec les autorités congolaises, et *se réjouissant* de la poursuite de cette coopération,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les stocks d'armes et de munitions soient gérés et entreposés de manière plus sûre et plus efficace et leur sécurité



renforcée, afin notamment de réduire le risque que des groupes armés s'emparent de pièces pour fabriquer des engins explosifs improvisés,

Soulignant également que les mesures imposées par la présente résolution n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de reconduire jusqu'au 1^{er} juillet 2022 les mesures énoncées aux paragraphes 1 à 6 de la résolution 2293 (2016), notamment les réaffirmations qu'il y a faites ;

2. *Réaffirme* que les mesures décrites au paragraphe 5 de la résolution 2293 (2016) s'appliquent aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison des actes définis au paragraphe 7 de cette même résolution ainsi qu'au paragraphe 3 de la résolution 2360 (2017) ;

3. *Décide* que les mesures visées au paragraphe 2 de la présente résolution s'appliquent également aux personnes et entités que le Comité aura désignées à raison du fait qu'elles ont planifié, dirigé ou commandité des attaques contre le personnel médical ou le personnel humanitaire ou qu'elles y ont pris part ;

4. *Enjoint* aux États Membres de faire en sorte que toutes les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, selon qu'il convient ;

5. *Décide* de proroger jusqu'au 1^{er} août 2022 le mandat du Groupe d'experts tel que défini au paragraphe 6 de la résolution 2360 (2017), *exprime l'intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2022 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises pour rétablir le Groupe d'experts, en consultation avec le Comité, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe créé conformément aux résolutions antérieures ;

6. *Appelle* au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts et *prie* le Groupe d'experts de lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport à mi-parcours, le 30 décembre 2021 au plus tard, et un rapport final, le 15 juin 2022 au plus tard, et d'adresser des mises à jour mensuelles au Comité, sauf les mois où ces rapports doivent lui être remis ;

7. *Réaffirme* les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019) ;

8. *Rappelle* les directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par celui-ci le 6 août 2010, *prie* les États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, les procédures et critères qui y sont énoncés, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la liste et les radiations de la liste, et *rappelle* sa résolution 1730 (2006) à cet égard ;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général s'est engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient soient traduits en justice et *souligne* qu'il importe que, pour appuyer l'enquête nationale

ouverte en République démocratique du Congo, le Secrétaire général continue d'assurer, dans la limite des ressources existantes, le déploiement dans le pays du Mécanisme de suivi, actuellement composé d'un haut fonctionnaire de l'Organisation, de quatre experts techniques et de personnel d'appui ;

10. *Décide* de rester saisi de la question.
-